



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

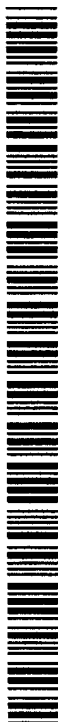
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00205

Numéro SIREN : 799 630 942

Nom ou dénomination : 360 MEDICAL

Ce dépôt a été enregistré le 14/01/2014 sous le numéro de dépôt A2014/001311



4439487

Dénomination : 360 MEDICAL
Adresse : 13 rue Jean-larriivé 69003 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2014B00205
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
n° de dépôt : A2014/001311
Date du dépôt : 14/01/2014

Pièce : Statuts constitutifs



4439487

360 MEDICAL
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Au capital de 42.600 €

Siège social :
13, rue Larrivé - 69003 LYON

S T A T U T S

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à LYON le 6 janvier 2014.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée **360 MEDICAL**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en France ou à l'étranger :

- La réalisation et la commercialisation de logiciels, et notamment de logiciels de e-santé destinés à simplifier l'exercice au quotidien de la médecine via la fourniture de services ;
- La réalisation de toutes opérations et activités de recherche fondamentale, de recherche appliquée, de développement expérimental (prototypes et installations pilotes), d'études, de conception, de réalisation de tests (normalisation, certification), afférentes notamment à l'activité principale susvisée ;
- La réalisation de toutes opérations et activités d'audit, de formation et d'assistances techniques spécialisées afférentes notamment au déploiement de l'activité principale susvisée (transfert de technologie, transfert de savoir-faire...) ;
- La réalisation de toutes activités d'édition, de diffusion et de conception ;
- Et, généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social, le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule ou avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à LYON (69003) 13, rue ^{JENN} Larrivé.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports, à la constitution de la société et formant le capital d'origine, sont réalisées par des apports en numéraire et en nature ci-après détaillés :

6.1. Apport en numéraire :

L'apport fait en numéraire par les associés à la constitution de la société s'élève à la somme de 37.600 euros.

6.2. Apport en nature d'un bien :

Monsieur Romain BRUCKERT fait apport à la Société, à titre exclusif et définitif et sous les garanties ordinaires et de droit, de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle liés à l'exploitation d'un prototype de logiciel constituant la base de connaissance propre au développement d'un logiciel de e-santé destiné à simplifier l'exercice au quotidien de la médecine.

Les déclarations, les mentions relatives à l'origine de propriété du bien ci-dessus, la jouissance et les conditions selon lesquelles est effectué cet apport, sont contenues dans un contrat d'apport annexé aux présents statuts (**Annexe 1**).

En rémunération de cet apport évalué à 5.000 euros, Monsieur Romain BRUCKERT se voit attribuer 500 actions ordinaires de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

L'évaluation de cet apport a été faite au vu du rapport du Cabinet IN EXTENSO RHONE-ALPES, situé 24 chemin des Verrières – BP 33 – 69751 CHARBONNIERES CEDEX, Commissaires aux Apports désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LYON en date du 19 novembre 2013 déposé conformément à la loi à l'adresse du siège social le 27 décembre 2013 et dont un exemplaire est annexé aux présentes (**Annexe 2**).

6.3. Récapitulatif des apports

Il a été effectué par les associés les apports suivants, formant le capital d'origine de la société :

- Apports en numéraire : 37.600 euros
- Apports en nature : 5.000 euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **42.600 euros**.

Il est divisé en **4.260 actions ordinaires** d'une valeur nominale de **10 euros** chacune.

AM
CS

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

GP
G

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

GP

CP

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

La société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

Gp

Cp

ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

Le président de la société est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Le président de la société peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective ordinaire des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

A titre de règle interne, inopposable aux tiers, le président de la société ne peut, sans l'autorisation de la collectivité des associés prise par décision ordinaire :

- contracter tout emprunt d'un montant supérieur à 100.000 euros,
- effectuer des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles,
- constituer des sûretés, consentir des cautionnements, avals et garanties,
- participer à la fondation de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre une participation dans ces sociétés,
- prononcer la dissolution anticipée d'une filiale dont la société détient la totalité des titres de capital et des droits de vote.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

Sur proposition du président de la société, le ou les directeurs généraux sont désignés par décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du président de la société, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au président de la société, à l'exclusion, d'une part, des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la société.

Une décision collective ordinaire des associés fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du président de la société et du ou des directeurs généraux.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail exclusivement auprès du président de la société.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIÉ

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions collectives.

GP
CP

ARTICLE 20 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, y compris toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, ainsi que les opérations suivantes :

- l'émission d'obligations,
- l'agrément préalable des cessions et transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires, y compris celles afférentes aux rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées ne délibèrent valablement que si les titulaires concernés, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des valeurs mobilières donnant accès au capital. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

ARTICLE 21 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. L'assemblée est convoquée dix (10) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président.

GP
CP

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Est réputé présent pour le calcul du quorum et de la majorité l'associé ayant participé à l'assemblée par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Tous moyens de communication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions (vidéo, télex, télécopie, courrier électronique, visioconférence, etc...).

3. En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par courrier électronique comprenant un accusé de réception, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze (10) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par courrier électronique comprenant un accusé de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

5. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

6. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 22 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.

2. Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

3. Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés dix (10) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

GP

C

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

GP
CP

ARTICLE 26 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 28 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par des dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, par une décision collective ordinaire, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 16.

ARTICLE 30 - APPORTS

Toutes les actions d'origine représentant des apports de numéraire ont été libérées en totalité.

La somme totale versée par les associés, soit 37.600 euros a été déposée à la Banque CIC, agence d'Ecully, 8 Place Charles de Gaulle 69130 Ecully, qui a délivré à la date du 2 janvier 2014 le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des associés, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, annexée à chaque original des présentes (**Annexe 4**).

ARTICLE 31 - PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF

- 1) Monsieur Grégoire PIGNE
Demeurant à LYON (69003) 13, rue Larrivé
Né le 22 décembre 1984 à METZ (57)
De nationalité française
- 2) Madame Clotilde PETIT
Demeurant à DIJON (21000) 2, rue Stephen Liegeard
Née le 10 juin 1986 à METZ (57)
De nationalité française

GP
CF

- 3) Monsieur Romain BRUCKERT
Demeurant à PIRIAC SUR MER (44420), 4 chemin de Ferline
Né le 2 août 1985 à CAENS (14)
De nationalité française
Dûment représenté aux fins des présentes par Madame Clotilde PETIT soussignée,
ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes (**Annexe 5**)
- 4) Monsieur Eric DEBOSQUE
Demeurant à RESSONS LE LONG (02290) 69, rue du Cleux
Né le 4 septembre 1955 à SOISSONS (02)
De nationalité française
Dûment représenté aux fins des présentes par Monsieur Grégoire PIGNE soussigné, ayant tous
pouvoirs à l'effet des présentes (**Annexe 5**)
- 5) Monsieur Alexandre VULLIEZ
Demeurant à LYON (69002) 6, rue Bourgelat
Né le 14 juin 1977 à LYON (69)
De nationalité française
Dûment représenté aux fins des présentes par Monsieur Grégoire PIGNE soussigné,
ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes (**Annexe 5**)
- 6) Monsieur Tristan DESTREMAU
Demeurant à SAINT-APOLLINAIRE (21850) 26, rue Jean Sans Peur
Né le 9 avril 1981 à LIMOGES (87)
De nationalité française
Dûment représenté aux fins des présentes par Madame Clotilde PETIT soussignée,
ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes (**Annexe 5**)

ARTICLE 32 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE

Le premier président de la société est Monsieur Grégoire PIGNE, soussigné, qui déclare accepter cette fonction.

Il est nommé pour une durée illimitée.

Sa rémunération sera fixée par acte séparé.

ARTICLE 33 - NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE

Le premier directeur général de la société est Madame Clotilde PETIT, soussignée, qui déclare accepter cette fonction.

Elle est nommée pour une durée illimitée.

Sa rémunération sera fixée par acte séparé.

ARTICLE 34 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2015. En outre, les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis à ce jour, pour le compte de la société en formation, est annexé aux présents statuts tel qu'il a été présenté aux associés (Annexe 3).

La reprise de tous autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 35 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 36 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du président de la société.

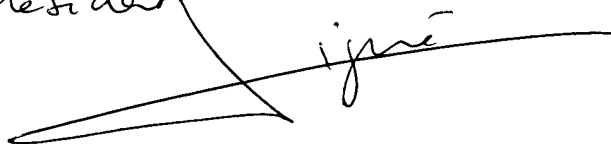
Monsieur Grégoire PIGNE est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à LYON

Le 6 janvier 2014

En 6 originaux dont un pour être déposé au siège social et
les autres pour l'exécution des formalités requises.

Bon pour acceptation des fonctions
de Président



M. Grégoire PIGNE

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de
Directeur Général

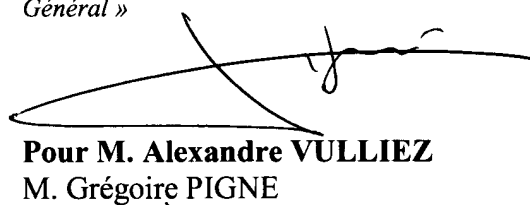


Mme Clotilde PETIT

« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur
Général »



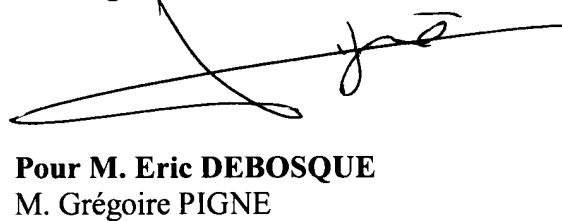
Pour M. Romain BRUCKERT
Mme Clotilde PETIT



Pour M. Alexandre VULLIEZ
M. Grégoire PIGNE



Pour M. Tristan DESTREMAU
Mme Clotilde PETIT



Pour M. Eric DEBOSQUE
M. Grégoire PIGNE

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Contrat d'apport

ANNEXE 2 : Rapport du Commissaire aux apports

ANNEXE 3 : Etat des actes

ANNEXE 4 : Liste des souscripteurs

ANNEXE 5 : Pouvoirs spéciaux

ANNEXE 1

Contrat d'apport



4439488

Dénomination : 360 MEDICAL
Adresse : 13 rue Jean-larriué 69003 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2014B00205
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
n° de dépôt : A2014/001311
Date du dépôt : 14/01/2014

Pièce : Liste des souscripteurs



4439488

ANNEXE 4

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS DE LA SOCIETE 360 MEDICAL ACTIONS LIBEREES PAR APPORT EN NUMERAIRE

SOUSCRIPTEURS	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscription s	Montant des versements effectués
Monsieur Eric DEBOSQUE 69, rue du Cleux 02290 RESSONS LE LONG	150	1.500 €	1.500 €
Monsieur Tristan DESTREMAU 26, rue Jean Sans Peur 21850 ST APOLLINAIRE	90	900 €	900 €
Madame Clotilde PETIT 2, rue Stephen Liegeard 21000 DIJON	1.400	14.000 €	14.000 €
Monsieur Grégoire PIGNE 13, rue Larrivé 69003 LYON	2.000	20.000 €	20.000 €
Monsieur Alexandre VULLIEZ 6, rue Bourgelat 69002 LYON	120	1.200 €	1.200 €
Nombre d'actions souscrites	3.760		
Montant des souscriptions		37.600 €	
Montant des versements			37 600 €

GA
CR

ANNEXE 5

Pouvoirs spéciaux

GP
CL

POUVOIR SPECIAL

Je soussigné :

Nom : BRUCKERT
Prénom : Romain
Demeurant à : PIRIAC SUR MER (44420)
4 chemin de Ferline

Constitue, par les présentes, en qualité de mandataire spécial :

Nom : PETIT
Prénom : Clotilde
Demeurant à : DIJON (21000)
2, rue Stephen Liegeard

A qui je donne mandat de, en mon nom et pour mon compte :

- 1) Participer à la constitution de la société dénommée « 360 MEDICAL », société par actions simplifiée dont le capital serait fixé à la somme de 42.600 euros divisé en 4.260 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, à souscrire en numéraire et à libérer entièrement à la souscription (ci-après, la « **Société** »).

La Société aurait pour objet :

- La réalisation et la commercialisation de logiciels, et notamment de logiciels de e-santé destinés à simplifier l'exercice au quotidien de la médecine via la fourniture de services ;
- La réalisation de toutes opérations et activités de recherche fondamentale, de recherche appliquée, de développement expérimental (prototypes et installations pilotes), d'études, de conception, de réalisation de tests (normalisation, certification), afférentes notamment à l'activité principale susvisée ;
- La réalisation de toutes opérations et activités d'audit, de formation et d'assurances techniques spécialisées afférentes notamment au déploiement de l'activité principale susvisée (transfert de technologie, transfert de savoir-faire...) ;
- La réalisation de toutes activités d'édition, de diffusion et de conception ;
- Et, généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social, le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule ou avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

23
GP CL

Le siège de la Société serait situé à LYON (69003) 13, rue Larrivé.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, serait soumise à agrément préalable de la Société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

Monsieur Grégoire PIGNE serait désigné en qualité de Président et Madame Clotilde PETIT en qualité de Directrice Générale de la Société.

Ma participation au capital s'effectue sous forme d'apport nature évalué à cinq mille (5.000) euros correspondant à l'attribution à mon profit de cinq cents (500) actions de la Société.

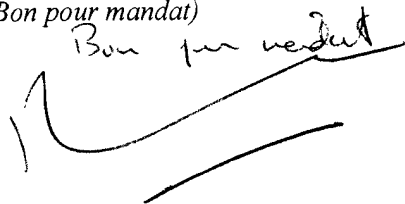
- 2) Établir et signer les statuts de la Société dont les termes devront être conformes en substance au projet qui m'a été communiqué dont je reconnais avoir pris connaissance et dont j'ai dûment paraphé chaque page.
- 3) Prendre toutes décisions, donner toutes autorisations et, le cas échéant, conférer tous pouvoirs pour permettre la réalisation et la prise en charge par la Société des actes et engagements rentrant dans son objet pendant la période antérieure à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
- 4) Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, contracter tous engagements, faire toutes déclarations, verser toutes sommes et en recevoir quittance, donner toutes instructions, certifier tous documents et pièces, élire domicile, et, plus généralement, faire tout ce que les circonstances exigeront et tout ce que le mandataire jugera bon à l'effet de mener à bonne fin, dans l'intérêt du mandant, les opérations exposées ci-dessus.

Ce mandat est valable pour une durée de trois (3) mois à compter de la date de sa signature.

Fait à *LYON*
Le *6/01/13*

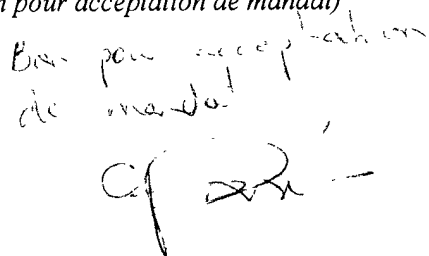
Monsieur Romain BRUCKERT

(Bon pour mandat)

Bon pour mandat


Madame Clotilde PETIT

(Bon pour acceptation de mandat)

*Bon pour acceptation
de mandat*


CP
CP

POUVOIR SPECIAL

Je soussigné :

Nom : VULLIEZ

Prénom : Alexandre

Demeurant à : LYON (69002)
6, rue Bourgelat

Constitue, par les présentes, en qualité de mandataire spécial :

Nom : PIGNE

Prénom : Grégoire

Demeurant à : LYON (69003)
13, rue Larrivé

A qui je donne mandat de, en mon nom et pour mon compte :

- 1) Participer à la constitution de la société dénommée « 360 MEDICAL », société par actions simplifiée dont le capital serait fixé à la somme de 42.600 euros divisé en 4.260 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, à souscrire en numéraire et à libérer entièrement à la souscription (ci-après, la « **Société** »).

La Société aurait pour objet :

- La réalisation et la commercialisation de logiciels, et notamment de logiciels de e-santé destinés à simplifier l'exercice au quotidien de la médecine via la fourniture de services ;
- La réalisation de toutes opérations et activités de recherche fondamentale, de recherche appliquée, de développement expérimental (prototypes et installations pilotes), d'études, de conception, de réalisation de tests (normalisation, certification), afférentes notamment à l'activité principale susvisée ;
- La réalisation de toutes opérations et activités d'audit, de formation et d'assistances techniques spécialisées afférentes notamment au déploiement de l'activité principale susvisée (transfert de technologie, transfert de savoir-faire...) ;
- La réalisation de toutes activités d'édition, de diffusion et de conception ;
- Et, généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social, le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule ou avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

GP
AV. CS

Le siège de la Société serait situé à LYON (69003) 13, rue Larrivé.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, serait soumise à agrément préalable de la Société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

Monsieur Grégoire PIGNE serait désigné en qualité de Président et Madame Clotilde PETIT en qualité de Directrice Générale de la Société.

Ma participation au capital s'élèverait, à la constitution de la Société, à mille deux cents (1.200) euros, correspondant à la souscription de cent vingt (120) actions.

- 2) Établir et signer les statuts de la Société dont les termes devront être conformes en substance au projet qui m'a été communiqué dont je reconnais avoir pris connaissance et dont j'ai dûment paraphé chaque page.
- 3) Prendre toutes décisions, donner toutes autorisations et, le cas échéant, conférer tous pouvoirs pour permettre la réalisation et la prise en charge par la Société des actes et engagements rentrant dans son objet pendant la période antérieure à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
- 4) Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, contracter tous engagements, faire toutes déclarations, verser toutes sommes et en recevoir quittance, donner toutes instructions, certifier tous documents et pièces, élire domicile, et, plus généralement, faire tout ce que les circonstances exigeront et tout ce que le mandataire jugera bon à l'effet de mener à bonne fin, dans l'intérêt du mandant, les opérations exposées ci-dessus.

Ce mandat est valable pour une durée de trois (3) mois à compter de la date de sa signature.

Fait à LYON

Le 31/12/2013

Monsieur Alexandre VULLIEZ

(Bon pour mandat)

Bon pour mandat



Monsieur Grégoire PIGNE

(Bon pour acceptation de mandat)

Bon pour acceptation de mandat



GP
CP

POUVOIR SPECIAL

Je soussigné :

Nom : DEBOSQUE

Prénom : Eric

Demeurant à : RESSONS LE LONG (02290)
69, rue du Cleux

Constitue, par les présentes, en qualité de mandataire spécial :

Nom : PIGNE

Prénom : Grégoire

Demeurant à : LYON (69003)
13, rue Larrivé

A qui je donne mandat de, en mon nom et pour mon compte :

- 1) Participer à la constitution de la société dénommée « 360 MEDICAL », société par actions simplifiée dont le capital serait fixé à la somme de 42.600 euros divisé en 4.260 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, à souscrire en numéraire et à libérer entièrement à la souscription (ci-après, la « Société »).

La Société aurait pour objet :

- La réalisation et la commercialisation de logiciels, et notamment de logiciels de e-santé destinés à simplifier l'exercice au quotidien de la médecine via la fourniture de services ;
- La réalisation de toutes opérations et activités de recherche fondamentale, de recherche appliquée, de développement expérimental (prototypes et installations pilotes), d'études, de conception, de réalisation de tests (normalisation, certification), afférentes notamment à l'activité principale susvisée ;
- La réalisation de toutes opérations et activités d'audit, de formation et d'assistances techniques spécialisées afférentes notamment au déploiement de l'activité principale susvisée (transfert de technologie, transfert de savoir-faire...) ;
- La réalisation de toutes activités d'édition, de diffusion et de conception ;
- Et, généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social, le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule ou avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

GP

CE

E'

Le siège de la Société serait situé à LYON (69003) 13, rue Larrivé.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, serait soumise à agrément préalable de la Société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

Monsieur Grégoire PIGNE serait désigné en qualité de Président et Madame Clotilde PETIT en qualité de Directrice Générale de la Société.

Ma participation au capital s'élèverait, à la constitution de la Société, à mille cinq cents (1.500) euros, correspondant à la souscription de cent cinquante (150) actions.

- 2) Établir et signer les statuts de la Société dont les termes devront être conformes en substance au projet qui m'a été communiqué dont je reconnais avoir pris connaissance et dont j'ai dûment paraphé chaque page.
- 3) Prendre toutes décisions, donner toutes autorisations et, le cas échéant, conférer tous pouvoirs pour permettre la réalisation et la prise en charge par la Société des actes et engagements rentrant dans son objet pendant la période antérieure à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
- 4) Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, contracter tous engagements, faire toutes déclarations, verser toutes sommes et en recevoir quittance, donner toutes instructions, certifier tous documents et pièces, élire domicile, et, plus généralement, faire tout ce que les circonstances exigeront et tout ce que le mandataire jugera bon à l'effet de mener à bonne fin, dans l'intérêt du mandant, les opérations exposées ci-dessus.

Ce mandat est valable pour une durée de trois (3) mois à compter de la date de sa signature.

Fait à *Ressons-Le-Loup*

Le *29/12/13*

Monsieur Eric DEBOSQUE

(Bon pour mandat)

Bon pour mandat
Debosque

Monsieur Grégoire PIGNE

(Bon pour acceptation de mandat)

[Signature]
Bon pour acceptation de mandat
GP
CP

POUVOIR SPECIAL

Je soussigné :

Nom : DESTREMAU
Prénom : Tristan
Demeurant à : SAINT-APOLLINAIRE (21850)
26, rue Jean Sans Peur

Constitue, par les présentes, en qualité de mandataire spécial :

Nom : PETIT
Prénom : Clotilde
Demeurant à : DIJON (21000)
2, rue Stephen Liegeard

A qui je donne mandat de, en mon nom et pour mon compte :

- 1) Participer à la constitution de la société dénommée « 360 MEDICAL », société par actions simplifiée dont le capital serait fixé à la somme de 42.600 euros divisé en 4.260 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, à souscrire en numéraire et à libérer entièrement à la souscription (ci-après, la « Société »).

La Société aurait pour objet :

- La réalisation et la commercialisation de logiciels, et notamment de logiciels de e-santé destinés à simplifier l'exercice au quotidien de la médecine via la fourniture de services ;
- La réalisation de toutes opérations et activités de recherche fondamentale, de recherche appliquée, de développement expérimental (prototypes et installations pilotes), d'études, de conception, de réalisation de tests (normalisation, certification), afférentes notamment à l'activité principale susvisée ;
- La réalisation de toutes opérations et activités d'audit, de formation et d'assistances techniques spécialisées afférentes notamment au déploiement de l'activité principale susvisée (transfert de technologie, transfert de savoir-faire...) ;
- La réalisation de toutes activités d'édition, de diffusion et de conception ;
- Et, généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social, le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule ou avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

GP

TD

CS

Le siège de la Société serait situé à LYON (69003) 13, rue Larrivé.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, serait soumise à agrément préalable de la Société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

Monsieur Grégoire PIGNE serait désigné en qualité de Président et Madame Clotilde PETIT en qualité de Directrice Générale de la Société.

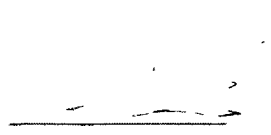
Ma participation au capital s'élèverait, à la constitution de la Société, à neuf cents (900) euros, correspondant à la souscription de quatre-vingt dix (90) actions.

- 2) Établir et signer les statuts de la Société dont les termes devront être conformes au modèle ci-annexé dont je reconnais avoir pris connaissance et dont j'ai dûment paraphé chaque page.
- 3) Prendre toutes décisions, donner toutes autorisations et, le cas échéant, conférer tous pouvoirs pour permettre la réalisation et la prise en charge par la Société des actes et engagements rentrant dans son objet pendant la période antérieure à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
- 4) Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, contracter tous engagements, faire toutes déclarations, verser toutes sommes et en recevoir quittance, donner toutes instructions, certifier tous documents et pièces, élire domicile, et, plus généralement, faire tout ce que les circonstances exigeront et tout ce que le mandataire jugera bon à l'effet de mener à bonne fin, dans l'intérêt du mandant, les opérations exposées ci-dessus.

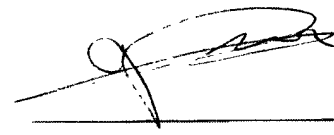
Ce mandat est valable pour une durée de trois (3) mois à compter de la date de sa signature.

Fait à

Le 30/07/2013


Monsieur Tristan DESTREMAU

(Bon pour mandat)


Madame Clotilde PETIT

(Bon pour acceptation de mandat)

GP
cl
TD

Création de Société par Actions Simplifiée**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

CIC LYONNAISE DE BANQUE CIC ECULLY, 8 PLACE CHARLES DE GAULLE 69130 ECULLY
déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 37 600 €.

Monsieur Grégoire PIGNE, représentant de la société 360 MEDICAL S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 13 RUE JEAN LARRIVE 69003 LYON, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Grégoire PIGNE	2000	20 000 €
Clotilde PETIT	1400	14 000 €
Eric DEBOSQUE	150	1 500 €
Alexandre VULLIEZ	120	1 200 €
Tristan DESTREMAU	90	900 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

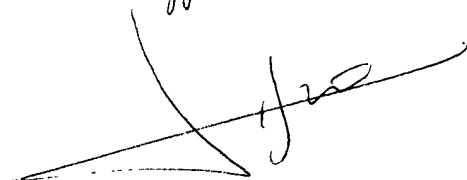
10096 18372 00068768601 66

Jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

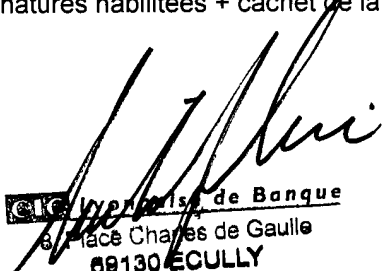
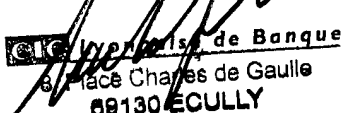
La présente attestation est établie en double exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 02 janvier 2014

Le déposant
"lu et approuvé" + signature

lu et approuvé


La banque
signatures habilitées + cachet de la banque



CIC Lyonnaise de Banque
8 Place Charles de Gaulle
69130 ECULLY



4439489

Dénomination : 360 MEDICAL
Adresse : 13 rue Jean-larriivé 69003 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2014B00205
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
n° de dépôt : A2014/001311
Date du dépôt : 14/01/2014

Pièce : Rapport du commissaire aux apports



4439489

In Extenso

In Extenso Rhône-Alpes

24 chemin des Verrières
BP 33
69751 Charbonnières Cedex
Tél : +33 (0) 4 78 34 19 54
Fax : +33 (0) 4 78 34 26 66
lyon.charbonnieres@inextenso.fr
www.inextenso.fr

360 MEDICAL

*Société par actions simplifiée au capital de 42 600 €
en cours de constitution*

13 rue Larrivé
69003 LYON

Rapport du Commissaire aux apports sur la valeur des apports

GP
CP

360 MEDICAL

*Société par Actions Simplifiée au capital de 42 600 €
en cours de constitution*

13 rue Larrivé
69003 LYON

**Rapport du Commissaire aux apports
sur la valeur des apports**

Mesdames, Messieurs les futurs associés de la société **360 MEDICAL** en cours de constitution,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LYON en date du 19 novembre 2013 concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Romain BRUCKERT, domicilié 4 chemin de Ferline, 44420 PIRIAC SUR MER à la société 360 MEDICAL, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article 225-147 du Code de commerce.

Les apports en nature ont été arrêtés dans le traité d'apport signé par l'apporteur d'une part et par la société 360 MEDICAL d'autre part, en date du 13 décembre 2013.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences sont destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission.

La relation de l'exécution de notre mission comporte :

- Une présentation de l'opération et la description des apports,
- L'exposé de nos diligences et notre appréciation de la valeur des apports.

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1- Contexte de l'opération

Monsieur Romain BRUCKERT a mis au point et développé un prototype de logiciel constituant la base de connaissance propre au développement d'un logiciel de e-santé destiné à simplifier l'exercice au quotidien de la médecine.

In Extenso Rhône-Alpes
Commissaire aux apports

GP
CF

Ce logiciel permet ou devra permettre à terme à des médecins ou tout autre utilisateur d'avoir accès à différentes fonctionnalités ainsi qu'à une base documentaire à partir d'un navigateur web et d'une connexion à internet.

La société 360 MEDICAL souhaite développer, sur la base de ce logiciel, de nouvelles fonctionnalités et, notamment, une fonctionnalité permettant aux médecins ou tout utilisateur de rejoindre des « groupes » pour accéder à des documents spécifiques mis à disposition par les membres de ce groupe. C'est la raison pour laquelle Monsieur Romain BRUCKERT a estimé opportun d'apporter son logiciel à la société par actions simplifiée 360 MEDICAL en cours de constitution.

1.2- Présentation de la société 360 MEDICAL (société bénéficiaire de l'apport)

La société 360 MEDICAL est une société par actions simplifiée au capital de 42 600 €, en cours de constitution, dont le siège social sera situé 13 rue Larrivé, 69003 LYON.

Elle aura pour principal objet :

- la réalisation et la commercialisation de logiciels, et notamment de logiciels de e-santé destinés à simplifier l'exercice au quotidien de la médecine via la fourniture de services ;
- la réalisation de toutes opérations et activités de recherche fondamentale, de recherche appliquée, de développement expérimental (prototypes et installations pilotes), d'études, de conception, de réalisation de tests (normalisation, certification), afférentes notamment à l'activité principale susvisée ;
- la réalisation de toutes opérations et activités d'audit, de formation et d'assurances techniques spécialisées afférentes notamment au déploiement de l'activité principale susvisée (transfert de technologie, transfert de savoir-faire...) ;
- la réalisation de toutes activités d'édition, de diffusion et de conception.

Elle clôturera son exercice social le 31 décembre de chaque année.

Son capital social sera divisé en 4 260 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées.

1.3- Description de l'opération

1.3-1. Caractéristiques essentielles de l'apport

Le contrat d'apport en nature expose de manière détaillée les modalités de l'opération dont la principale caractéristique est :

Monsieur Romain BRUCKERT apporte, transfère et délivre, à titre exclusif et définitif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société 360 MEDICAL en création l'ensemble des droits de propriété intellectuelle qu'il détient sur le logiciel, pour toute la durée de la protection dont le logiciel fait l'objet et dans tous les pays où la protection pourra être obtenue.

In Extensio Rhône-Alpes
Commissaire aux apports

GP
LP

Monsieur Romain BRUCKERT est propriétaire des droits de propriété intellectuelle afférents au logiciel car celui-ci a été conçu par lui-même.

1.3-2. Conditions suspensives

L'apport du logiciel de Monsieur Romain BRUCKERT ne sera définitif qu'après l'immatriculation de la société 360 MEDICAL au registre du commerce et des sociétés.

1.3-3. Rémunération des apports

L'apport du logiciel sera rémunéré par l'attribution de 500 actions de 10 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

S'agissant de la constitution de la société, il n'y a pas de prime d'émission.

1.4- Présentation des apports

1.4-1. Méthode d'évaluation retenue

L'évaluation du logiciel a été effectuée sur la base du devis réalisé par l'apporteur lui-même en vue de la conception de celui-ci.

1.4-2. Description des apports

Sur la base de la méthode citée ci-dessus, l'apport est évalué à cinq mille euros (5 000 €).

Les droits de propriété intellectuelle apportés sont les suivants :

- Le droit de reproduction en autant d'exemplaires que la société bénéficiaire le souhaitera, par tous moyens et sur tous supports ;
- Le droit de représentation par tout procédé existant ou à venir ;
- Le droit d'adaptation par perfectionnements, corrections, simplifications, adjonctions, intégration à des systèmes, transcription dans un autre langage informatique ou par traduction dans une autre langue, création d'œuvres dérivées, réalisées tant par la société bénéficiaire elle-même que par le prestataire de son choix ;
- Le droit de présentation et de communication à des tiers ;
- Les droits d'utilisation et d'exploitation sur toutes unités centrales ou locales par un nombre quelconque d'utilisateurs, sous forme de codes objet sur tout site de la société bénéficiaire, d'un prestataire ou de filiales, pour tout type de prestation ;
- Les droits exclusifs de distribution et de commercialisation du logiciel et de ses dérivés, par tout procédé, à titre gratuit ou onéreux.

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

2.1- Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons procédé aux vérifications et investigations qui nous ont paru nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour apprécier la consistance et la correcte évaluation des apports et en particulier :

- Contrôler la réalité de l'apport transmis à la société,
- Analyser la valeur individuelle proposée dans le contrat d'apport,
- Vérifier, jusqu'à la date de notre rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports,

Nos travaux ont notamment consisté à :

- Collecte et analyse de divers documents juridiques,
- Analyse de l'évaluation du logiciel sur la base du devis établi par Monsieur Romain BRUCKERT,
- Contrôle du fonctionnement du logiciel à partir de tests sur les différentes fonctionnalités (effectués avec Monsieur Romain BRUCKERT)
- Entretiens divers, avec Monsieur BRUCKERT, avec Madame Clotilde PETIT, actionnaire, et avec le conseil juridique de la société 360 MEDICAL.

2.2- Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

Nous avons contrôlé la méthode d'évaluation et les données chiffrées figurant dans le contrat d'apport en nature.

Nous n'avons pas d'observation sur le mode de valorisation retenu et la conformité à la réglementation comptable.

2.3- Réalité des apports, valeur individuelle des apports, appréciation de la valeur globale des apports

Nous avons effectué des contrôles sur la réalité de l'apport transmis à la société 360 MEDICAL.

Nous avons également analysé la valeur individuelle proposée dans le contrat d'apport.

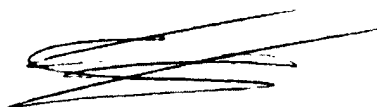
Nous n'avons pas d'observation sur la réalité de l'apport et sur la valeur de l'apport.

3. Conclusion

Sur la base de nos travaux, et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport s'élevant à 5 000 €, n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Fait à Charbonnières, le 18 décembre 2013

Le Commissaire aux apports,
In Extenso Rhône-Alpes



Thierry SIMARD

ANNEXE 3

Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

- Les frais contractuels H.T suivants ont été engagés, durant la phase de constitution (objet pour chacun de justificatifs) par l'un ou l'autre des associés :
 - Création de tee-shirts 360 Médical 90,04€
 - Consultation juridique sur la faisabilité du projet & rédaction d'un NDA 3.336,10€
 - Création du logo 360 Médical 200€
 - Création d'une plaquette commerciale 600€
 - Démarche de dépôt de marque : 480€
 - Etude d'antériorité de la marque
 - Dépôt de marque 360 Médical
 - Dépôt de marque 360 onco
 - Frais de fonctionnement du serveur 70,11€
 - Location du logiciel Office 59,50€
- Ouverture d'un compte bancaire

GP
CP



4439490

Dénomination : 360 MEDICAL
Adresse : 13 rue Jean-larriivé 69003 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2014B00205
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
n° de dépôt : A2014/001311
Date du dépôt : 14/01/2014

Pièce : Attestation de dépôt des fonds



4439490

CONTRAT D'APPORT

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Romain BRUCKERT,**
Né le 2 août 1985 à CAENS (14),
De nationalité française,
demeurant à PIRIAC SUR MER (44420), 4 chemin de Ferline,

Ci-après dénommé « l'Apporteur »,

D'UNE PART,

ET :

- **La Société 360 MEDICAL,** société par actions simplifiée au capital social de 42.600 euros, dont le siège social sera situé à LYON (69003) 13, rue Larrivé, en cours de formation, représentée par Madame Clotilde PETIT, agissant en qualité de fondatrice et future Directrice Générale de la Société 360 MEDICAL,

Ci-après dénommée la « **Société Bénéficiaire** »,

D'AUTRE PART,

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire sont ci-après désignés collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

CF
RB GP
CF

ONT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'Apporteur est l'un des associés fondateurs de la Société 360 MEDICAL, société en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON.

La Société Bénéficiaire a pour principal objet :

- La réalisation et la commercialisation de logiciels, et notamment de logiciels de e-santé destinés à simplifier l'exercice au quotidien de la médecine via la fourniture de services ;
- La réalisation de toutes opérations et activités de recherche fondamentale, de recherche appliquée, de développement expérimental (prototypes et installations pilotes), d'études, de conception, de réalisation de tests (normalisation, certification), afférentes notamment à l'activité principale susvisée ;
- La réalisation de toutes opérations et activités d'audit, de formation et d'assistances techniques spécialisées afférentes notamment au déploiement de l'activité principale susvisée (transfert de technologie, transfert de savoir-faire...) ;
- La réalisation de toutes activités d'édition, de diffusion et de conception.

Son capital social s'élèvera à la constitution à 42.600 euros et sera divisé en 4.260 actions de 10 euros de valeur nominale chacune.

L'Apporteur a mis au point et développé un prototype de logiciel constituant la base de connaissance propre au développement d'un logiciel de e-santé destiné à simplifier l'exercice au quotidien de la médecine (ci-après, le « **Logiciel** »).

Les principales fonctionnalités du Logiciel sont décrites en **Annexe 1** des présentes.

La Société Bénéficiaire souhaite développer, sur la base du Logiciel, de nouvelles fonctionnalités.

C'est pourquoi les Parties se sont rapprochées afin de conclure le présent contrat.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

I. APPORT

1. Biens apportés

L'Apporteur apporte, transfère et délivre, à titre exclusif et définitif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la Société 360 MEDICAL qui accepte, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle qu'il détient sur le Logiciel, pour toute la durée de la protection dont le Logiciel fait l'objet et dans tous les pays où la protection pourra être obtenue (ci-après, « **l'Apport** »).

Les droits de propriété intellectuelle apportés sont les suivants :

- le droit de reproduction en autant d'exemplaires que la Société Bénéficiaire le souhaitera, par tous moyens et sur tous supports ;
- le droit de représentation par tout procédé existant ou à venir ;
- le droit d'adaptation par perfectionnements, corrections, simplifications, adjonctions, intégration à des systèmes, transcription dans un autre langage informatique ou par traduction dans une autre langue, création d'œuvres dérivées, réalisées tant par la Société Bénéficiaire elle-même que par le prestataire de son choix ;
- le droit de présentation et de communication à des tiers ;

2   


- les droits d'utilisation et d'exploitation sur toutes unités centrales ou locales par un nombre quelconque d'utilisateurs, sous forme de codes objet sur tout site de la Société Bénéficiaire, d'un prestataire ou de filiales, pour tout type de prestation ;
- les droits exclusifs de distribution et de commercialisation du Logiciel et de ses dérivés, par tout procédé, à titre gratuit ou onéreux.

2. Evaluation

L'Apport est évalué à cinq mille euros (5.000 €). Cette évaluation a été faite sur la base du devis réalisé par l'Apporteur lui-même en vue de la conception du Logiciel. Ce devis figure en **Annexe 2** des présentes.

Cette évaluation fera l'objet d'une appréciation par le Cabinet IN EXTENSO RHONE-ALPES, situé 24 chemin des Verrières – BP 33 – 69751 CHARBONNIERES CEDEX, Commissaire aux comptes inscrit dans le ressort de la Cour d'Appel de LYON, qui a été désigné en qualité de Commissaire aux apports, par ordonnance du Tribunal de Commerce LYON en date du 19 novembre 2013.

Ce rapport restera annexé aux statuts de la Société Bénéficiaire à l'instar du présent contrat d'apport.

3. Propriété - jouissance

La Société Bénéficiaire sera propriétaire des biens à elle apportés à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

4. Origine de propriété

L'Apporteur est propriétaire des droits de propriété intellectuelle afférents au Logiciel pour avoir conçu lui-même ledit Logiciel.

5. Déclarations et garanties de l'Apporteur

- L'Apporteur déclare :
 - o qu'il détient l'intégralité des droits lui permettant de conclure le présent contrat d'apport ;
 - o être titulaire de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle relatifs au Logiciel ;
 - o que le Logiciel ne constitue pas une contrefaçon d'une œuvre préexistante ;
 - o qu'il a, le cas échéant, respecté les droits de propriété intellectuelle des tiers, notamment les droits d'auteur, les droits sur les dessins et modèles, ainsi que les droits sur les brevets et sur les marques ;
 - o qu'à la date de signature du présent contrat, il n'existe aucune revendication dont il ait connaissance ;
- A ce titre, l'Apporteur garantit la Société Bénéficiaire contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit de propriété intellectuelle ou un acte de concurrence déloyale et/ou parasitaire, auquel l'exécution du présent contrat d'apport aurait porté atteinte. Les indemnisations et frais de toute nature dépensés par la Société Bénéficiaire, ainsi que tous les dommages et intérêts prononcés contre elle seront pris en charge par l'Apporteur au titre de la garantie d'éviction.
- L'Apporteur déclare en outre :
 - o qu'à la date de la signature du présent contrat, le Logiciel est libre de toute servitude, caution ou garantie ;

- que le présent apport est effectué à titre exclusif et définitif et qu'aucune cession de quelque nature que ce soit de droits de propriété intellectuelle relative au Logiciel n'a été effectuée par lui auparavant ;
- qu'il ne conserve pas d'exemplaire du Logiciel, ni de reproduction, ni de documentation, sous quelque forme que ce soit ;
- que le Logiciel ne peut pas fonctionner sans « hébergement et nom de domaine », à charge pour la Société Bénéficiaire de gérer cet hébergement et ce nom de domaine.

II. LIVRAISON ET REMISE DES CODES SOURCE

L'Apporteur remettra à la Société Bénéficiaire, un exemplaire du code-source et du code objet du Logiciel, accompagné de toute information utile à la Société Bénéficiaire lui permettant d'effectuer ultérieurement l'intégration, la maintenance ou l'adaptation du Logiciel, et en particulier la documentation afférente au Logiciel.

Au jour de la signature du présent contrat d'apport, le code-source du Logiciel n'a pas encore été déposé. Le cas échéant, la Société Bénéficiaire déposera sous son nom le code-source du Logiciel auprès de l'Agence pour la Protection des Programmes (APP).

L'Apporteur garantit à la Société Bénéficiaire que le code-source remis à la signature du présent contrat est conforme aux spécifications fonctionnelles et techniques du Logiciel telles que définies en préambule des présentes.

III. REMUNERATION DE L'APPORT – PRIME D'APPORT

L'apport objet des présentes est consenti par l'Apporteur et accepté par la Société Bénéficiaire en contrepartie de l'attribution à l'Apporteur d'un nombre total de 500 actions de la Société Bénéficiaire, de 10 euros de valeur nominale chacune.

IV. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

- pour l'Apporteur, à son domicile ;
- pour la Société Bénéficiaire, en son siège social.

V. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront à la charge de la Société Bénéficiaire.

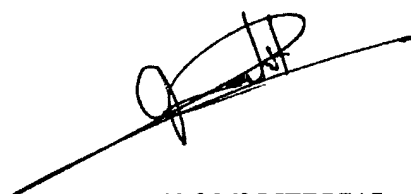
Fait en deux exemplaires

A

Le 13/12/13



Monsieur Romain BRUCKERT



**Pour la Société 360 MEDICAL
Madame Clotilde PETIT**

ANNEXE 1

Description des fonctionnalités du Logiciel

L'Apporteur a développé un logiciel (ci-après le « **Logiciel** ») qui devra permettre, à terme, à des médecins ou à tout autre utilisateur, via un site Internet ou une application Smartphone, de :

- Effectuer une demande d'inscription en ligne ;
- Consulter de la documentation scientifique ;
- Rechercher de la documentation scientifique ;
- Gérer son système de favoris ;
- Imprimer, envoyer certains de ces documents ;
- Gérer une base documentaire ;
- Accéder à une base de donnée d'ordonnances ;
- Gérer, modifier, imprimer des/ses ordonnances ;
- Rejoindre des « groupes » pour accéder des documents spécifiques mis à disposition par les membres de ce groupe ;
- Gérer son compte (infos générales, mot de passe, etc.).

Cet outil est accessible depuis un navigateur web et une connexion Internet (SaaS).

Le Logiciel permet en outre de :

- Gérer entièrement la base documentaire ;
- Indexer, classer et publier des documents ; créer leurs sommaires ;
- Gérer les inscriptions et les utilisateurs inscrits ;
- Consulter certains éléments statistiques relatifs à l'utilisation du logiciel.

Technologies utilisées :

- PHP
- MySQL
- Javascript
- HTML5

Cl⁵ RB
GP CP

ANNEXE 2

Devis réalisé en vue de la conception du Logiciel

(Ci-joint)

6
GT RB Q2



Bluewink

Devis DEVIS201312002

Romain BRUCKERT

4 chemin de Ferline
Piriac sur Mer 44420
P +33 6 73 21 85 85

Facture a.
360 medical

Date du devis 13/11/2013
Expire le 28/11/2013
Total TTC 5.000.00€

Jours dev.	Prestation	Description	PU/jour	Total TTC
25.00	Livraison d'un prototype	Livraison d'un prototype fonctionnel - Module consultation de documents - Module utilisateurs (connexion, gestion des comptes) - Système de favoris - Envoi de documents par mail - Ordonnances partagées - Gestion de groupes d'utilisateurs - Administration complète du contenu pour 360medical	200 00€	5.000.00€

Total TTC 5,000 00€

Romain Bruckert

Clotilde RFI
Bon pour recevoir
Fin

GP
CF

ANNEXE 2

Rapport du Commissaire aux apports

GP
C2